

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 347 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 11 413 125 F
34, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

BOUGEAARD
N° 32377

Apport de : FIDUCIAIRE AUDITEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

3

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

E Mail : Henri.Bougeard@Capway.com E Mail : Florence.Reboul@Capway.com
Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Fusion – Absorption
de la société FIDUCIAIRE AUDITEX
par la société ERNST & YOUNG AUDIT

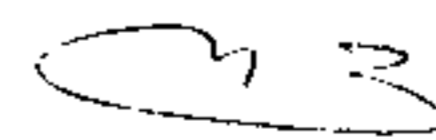
Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 1^{er} avril 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE AUDITEX par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Cette nomination est intervenue en application des articles 378-1 et 193 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la société ERNST & YOUNG AUDIT, ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération.

Je vous précise, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

- I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE
- II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
- III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
- IV. CONCLUSION

23

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1. SOCIETES CONCERNEES

- L'absorbée

La société FIDUCIAIRE AUDITEX est une Société Anonyme au capital de 1 300 000 francs, divisé en 13 000 actions de 100 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : LYON (69007) au 32 bis avenue Félix Faure. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 957 523 541.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- L'absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une Société Anonyme au capital de 11 413 125 francs, divisé en 91 305 actions de 125 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : PARIS (75009) au 34 boulevard Haussmann. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 366 315.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes.

I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

I.2.A But de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce principalement une activité d'audit légal et contractuel auprès d'entreprises de grande envergure, situées en région parisienne ou à l'étranger, mais dispose également de bureaux en province, en particulier dans les métropoles représentant un certain potentiel de développement sur le plan économique. En outre, elle a diverses filiales, dont la société FIDUCIAIRE AUDITEX.



La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, en particulier lorsque la filiale et la société mère disposent de bureaux dans la même ville.

I.2.B Modalités de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté, entre Messieurs Patrick GOUNELLE, Président du Conseil d'Administration d'ERNST & YOUNG AUDIT et Gilbert MICHEL, Président du Conseil d'Administration de FIDUCIAIRE AUDITEX, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de FIDUCIAIRE AUDITEX par ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport de la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 31 décembre 1998 de la société FIDUCIAIRE AUDITEX ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société FIDUCIAIRE AUDITEX, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

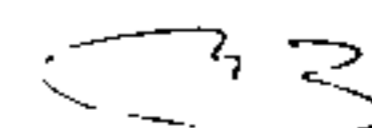
Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de FIDUCIAIRE AUDITEX, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de FIDUCIAIRE AUDITEX devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En outre, selon le projet de fusion, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I.2.C Propriété – Jouissance

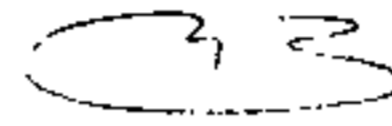
La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation, par les actionnaires de la société FIDUCIAIRE AUDITEX, des comptes clos le 31 décembre 1998, servant de base à



l'opération, et, de l'opération par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés qui doivent être réunies au plus tard le 30 septembre 1999.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par le compte d'ERNST & YOUNG AUDIT.

A handwritten mark or signature, possibly the initials 'EY', enclosed in a hand-drawn oval.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**II.1. CONSISTANCE DES APPORTS**

Selon le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

ACTIF APORTE

Eléments incorporels		16 533 317 F
• Droit de présentation à la clientèle	16 500 000 F	
• Logiciel	33 317 F	
- Valeur brute	110 205 F	
- Amortissements	-76 888 F	
Eléments corporels		256 255 F
• Autres immobilisations corporelles	256 255 F	
- Valeur brute	1 201 988 F	
- Amortissements	-945 733 F	
Eléments financiers		1 554 457 F
• Autres participations	1 293 249 F	
• Prêts	32 018 F	
• Autres immobilisations financières	229 190 F	
Total de l'Actif Immobilisé		18 344 029 F
Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global		18 552 208 F
• En cours de production de services	970 403 F	
• Avances et acomptes versés	63 179 F	
• Clients	4 531 552 F	
- Valeur brute	4 827 426 F	
- Provision	-295 874 F	
• Autres créances	12 784 860 F	
• Disponibilités	202 214 F	
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		36 896 237 F



PASSIF PRIS EN CHARGE

Provision pour risques	25 000 F
Provision pour charges	922 253 F
Avances et acomptes reçus sur commandes	2 218 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 127 578 F
Dettes fiscales et sociales	3 410 487 F
Autres dettes	184 281 F
Produits constatés d'avance	2 297 938 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10 969 755 F
ACTIF NET APORTE	25 926 482 F

II.2. EVALUATION DES APPORTS

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998.

II.3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les actions de FIDUCIAIRE AUDITEX et de manière continue, depuis le 12 mai 1999, entend se conformer aux dispositions de l'article 372-1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de FIDUCIAIRE AUDITEX contre des actions d'ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 25 926 482 F et le prix d'acquisition des actions FIDUCIAIRE AUDITEX figurant dans les comptes d'ERNST & YOUNG AUDIT pour 25 905 000 F, soit 21 482 F.

III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport proposé.

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la société FIDUCIAIRE AUDITEX au 31 décembre 1998.

Je me suis assuré que le patrimoine de la société FIDUCIAIRE AUDITEX apporté à ERNST & YOUNG AUDIT était conforme aux apports envisagés à la date du 31 décembre 1998.

L'analyse d'une balance comptable au 15 juin 1999 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

J'ai vérifié l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle et j'ai formé une appréciation personnelle.

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées ainsi que le projet de traité de fusion.

J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait "K-BIS" de FIDUCIAIRE AUDITEX.

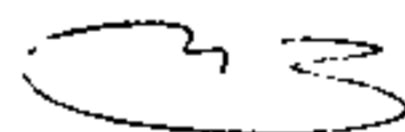
III.2. APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié conformément à la valeur ayant prévalu lors de l'acquisition des titres FIDUCIAIRE AUDITEX par ERNST & YOUNG AUDIT.

S'agissant du fonds de commerce, la valeur retenue correspond aux usages professionnels en vigueur lors de l'opération.

S'agissant des autres éléments leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée à la date de l'opération. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. Les actifs apportés et les passifs transmis sur les bases susvisées au 31 décembre 1998, n'appellent pas de commentaire de ma part.



IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 25 926 482 francs.

En outre, il convient de rappeler que d'une part ERNST & YOUNG AUDIT ne procédera pas à une augmentation de capital et qu'elle inscrira en prime de fusion, la différence entre l'actif net apporté d'une part, et le prix d'acquisition des titres de la société absorbée d'autre part, soit 21 482 F.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Paris, le 18 juin 1999

Hervé BOUGEARD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

